

CR Surveillance des Opérations Electorales

PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	14 octobre 2025
Président de la CR :	Gérard JEANNETEAU (Président de séance)
Présents :	Jean-Luc MORINIERE – Olivier SAUVAGET
Assistant :	Loanne DABURON – Julien LEROY
Excusés :	Christophe CHAGNEAU – Pascal SOURDIN

1. Analyse de la candidature au poste vacant du Comité de Direction

La Commission rappelle qu'un poste est vacant au Comité de Direction depuis la démission de M. JOUNEAUX René, actée au Comité de Direction du 05.05.2025.

Conformément aux Statuts de la LFPL, a.13.3 : « *En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.* »

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné. »

La Commission prend connaissance de la candidature de M. LE BUAN Christophe, proposée par M. ESOR Didier, Président de la Ligue, et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 29.09.2025 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **08.11.2025** :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. LE BUAN Christophe :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **55** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.
- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. LE BUAN Christophe et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Analyse des candidatures aux postes de délégués de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GÔ Gabriel, titulaire ayant pour suppléant M. MOGIS Jérôme et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 21.09.2025 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **08.11.2025** :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. GÔ Gabriel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **77** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. MOGIS Jérôme :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **52** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. GÔ Gabriel et MOGIS Jérôme et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PERROT Michel, titulaire ayant pour suppléant Mme BLOT Julie et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 30.09.2025 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **08.11.2025** :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PERROT Michel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **64** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme BLOT Julie :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de **41** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. PERROT Michel et Mme BLOT Julie et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF

dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de Mme BOUDER Valérie, titulaire ayant pour suppléant Mme CHARNEAU Laurence et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 08.10.2025 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **08.11.2025** :

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que Mme BOUDER Valérie**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de **57** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme CHARNEAU Laurence :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de **54** ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de Mmes BOUDER Valérie et CHARNEAU Laurence et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Bilan des candidatures

La Commission fait le bilan synthétique des candidatures aux diverses élections.

➤ Election du Comité de Direction (a.7 des Statuts de la FFF)

Est régulièrement candidat à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. LE BUAN Christophe

➤ Election des délégués aux Assemblées Fédérales (a.7 des Statuts de la FFF)

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

Au titre des 150 000 licenciés, 3 postes à pourvoir* :

Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

- M. GO Gabriel, son suppléant M. MOGIS Jérôme

- M. PERROT Michel, son suppléant Mme BLOT Julie

- Mme BOUDER Valérie, son suppléant Mme CHARNEAU Laurence

**Classement par ordre d'arrivée puis par ordre alphabétique.*

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance
Gérard Jeanneteau



La Secrétaire de séance,
Loanne Daburon

